

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00023

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-09571 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'une requête en rectification d'un acte de l'état civil déposée le 22 novembre 2024,

e t :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Entendu le représentant du Ministère Public à l'audience publique du 14 janvier 2025.

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ainsi que le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 22 novembre 2024, Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, demande à voir rectifier les erreurs matérielles affectant l'acte de naissance n° NUMERO1.) de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), en ce qu'il y aurait lieu, dans la rubrique « PARENTS », d'annuler la sous-rubrique du premier parent « PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), Luxembourg, de sexe féminin et domiciliée à ADRESSE3.), Luxembourg » et la sous-rubrique « Mariage des parents DATE3.), ADRESSE4.), Luxembourg ».

Le Ministère Public expose qu'en date du DATE1.), PERSONNE1.), née le DATE4.) à Luxembourg a mis au monde une fille nommée PERSONNE3.) et qu'en date du DATE5.), son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), s'est rendue à la ALIAS1.) pour déclarer la naissance de PERSONNE3.). L'acte de naissance n° NUMERO1.) dressé par l'officier de l'état civil y fait figurer PERSONNE2.) en tant que premier parent et PERSONNE1.) en tant que deuxième parent de l'enfant, tout en indiquant encore la date et le lieu de mariage des deux femmes. Or, l'article 312 du Code civil dans sa version actuelle dispose que « *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. (...)* ». Le Ministère Public en conclut que sous la législation actuelle, PERSONNE2.) n'aurait pas dû être inscrite comme parent de PERSONNE3.) et qu'il y aurait partant lieu à rectification de cette erreur matérielle.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne se sont pas opposées à la demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu,

non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010, N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données, au vu des pièces et documents officiels versés au tribunal et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant est manifestement en contradiction avec la version actuelle de l'article 312 du Code civil dans la mesure où le premier parent (PERSONNE2.)) y indiqué à côté de la mère de l'enfant (PERSONNE1.)) n'est pas « *le mari* » au sens de l'article 312 du Code civil et ne peut pas être le « *père* » de l'enfant au sens du même article, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de corriger l'acte de naissance n° NUMERO1.) de la ALIAS1.) et de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), en ce qu'il y a lieu, dans la rubrique « PARENTS », d'annuler la sous-rubrique du premier parent « PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), Luxembourg, de sexe féminin et domiciliée à ADRESSE3.), Luxembourg » et la sous-rubrique « Mariage des parents DATE3.), ADRESSE4.), Luxembourg ».

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance n° NUMERO1.) de la SOCIETE1.) et de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), en ce qu'il y a lieu, dans la rubrique « PARENTS », d'annuler la sous-rubrique du premier parent « PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), Luxembourg, de sexe féminin et domiciliée à ADRESSE3.), Luxembourg » et la sous-rubrique « Mariage des parents DATE3.), ADRESSE4.), Luxembourg »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge de l'Etat.